

*saurait le priver du droit, de poursuivre une usurpation, qui l'atteint dans son honneur artistique. Il est donc recevable à poursuivre personnellement, nonobstant sa faillite, le contrefacteur de son œuvre.*

20. *Si la plupart des statues religieuses, faites en fabrique, présentent de grandes ressemblances entre elles, par suite du programme très précis, sur lequel elles sont composées, il ne s'en suit pas qu'elles doivent forcément affecter le même aspect, et être la reproduction servile d'un modèle unique, et qu'elles ne puissent jamais constituer une œuvre personnelle.*

*Spécialement une statue de la Vierge de Lourdes, qui diffère du type commun par une plus grande étude de détails, par des arrangements de plus heureux, et par une certaine délicatesse d'exécution, constitue entre les mains de son auteur une propriété artistique, dont il est en droit de poursuivre la contrefaçon.*

Le 10 juillet 1886, jugement du Tribunal correctionnel de la Seine ainsi conçu :

“ Attendu que le 28 juin 1884, sur la réquisition de Lapayre, Guérin, commissaire de police à Paris, s'est transporté dans les magasins de Lagarde, rue de la Chaise, 26, et dans ses ateliers, rue Oudinot, 10, et y a saisi trente et une statuettes qui d'après Lapayre étaient la contrefaçon d'une statuette de la Vierge de Lourdes dont il se disait le propriétaire ;

“ Attendu que Lapayre ayant cité Lagarde en police correctionnelle sous l'inculpation de contrefaçon, Lagarde a pris des conclusions tendant à faire déclarer l'action du demandeur non recevable en son état de faillite ;

“ Attendu que la faillite de l'auteur d'une œuvre d'art ne saurait le priver du droit de poursuivre une usurpation qui l'atteint dans son honneur artistique ;

“ Attendu d'ailleurs que Lapayre a fait citer Lagarde en police correctionnelle le 25 septembre 1884, antérieurement au jugement du 11 novembre 1884, qui l'a déclaré en faillite et a obtenu son concordat le 10 avril 1885, antérieurement à la citation du 28 mai 1886 par laquelle il a repris ses conclusions contre Lagarde ; qu'en l'état, son action est recevable ;

“ Au fond :

“ Attendu que le Tribunal avant faire droit

a ordonné une expertise à laquelle il a été procédé par Barrias, statuaire ;

“ Attendu que d'un commun accord des parties les seules statuettes qui ont été soumises à l'expert sont les statuettes formant les scellés 1, 2, 4, 5, 9, 16, 18, 23, 26 et 29 ;

“ Attendu qu'il résulte de l'expertise que, si les statuettes portant les numéros 4, 5, 23, 22 et 29 ne semblent pas particulièrement inspirées par la statuette de Lapayre, il est établi, au contraire, que celles qui portent les numéros 1, 2, 9, 16, sont malgré certaines inversions non-seulement inspirées par celle de Lapayre, mais encore copiées sur elle ;

“ Attendu, il est vrai, que Lagarde oppose à Lapayre, qu'il ne justifie d'aucun titre de propriété sur la statuette dont il poursuit la contrefaçon : qu'en tout cas la statue de la Vierge de Lourdes appartient au domaine public et que celle dont Lapayre serait propriétaire ne se distingue du type commun par aucun caractère particulier propre à l'auteur de la statue ;

“ Mais attendu que Lapayre justifie qu'il était propriétaire de sa statuette dès 1878 par un certificat de dépôt effectué au ministère de l'intérieur d'une photographie de la dite statuette le 3 avril 1878, et que Lagarde n'offre même pas de prouver que les statuettes contrefaites sont la reproduction d'un type lui appartenant et créé avant cette époque ;

“ Attendu, d'autre part, que si la plupart des statues religieuses faites en fabrique présentent de grandes ressemblances par suite du programme très précis sur lequel elles sont composées, il ne s'en suit pas qu'elles doivent forcément affecter le même aspect et être la reproduction servile d'un modèle unique et qu'elles ne puissent jamais constituer une œuvre personnelle ; que spécialement, en ce qui concerne la statuette de Lapayre, elle diffère du type commun de la Vierge de Lourdes par une plus grande étude de détails, par des arrangements de plus plus heureux et par une certaine délicatesse d'exécution ; qu'elle constitue dès lors entre ses mains une propriété artistique dont il est en droit de poursuivre la contrefaçon ;

“ Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Lagarde a commis le délit de contrefaçon prévu et puni par l'article premier de